



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-13-37

Date : 13 avril 2017

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Theodor Meron, Président
M. le Juge Mparany Mamy Richard Rajohnson
M^{me} le Juge Prisca Matimba Nyambe
M^{me} le Juge Aminatta Lois Runeni N'gum
M. le Juge Gberbao Gustave Kam

Assistée de : M. Olufemi Elias, Greffier

Décision rendue le : 13 avril 2017

LE PROCUREUR

c.

HASSAN NGEZE

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE,
PRÉSENTÉE PAR HASSAN NGEZE, EN VUE
D'UNE ÉVENTUELLE DEMANDE EN RÉVISION**

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz

Le Conseil de Hassan Ngeze

M^{me} Mirjana Vukajlović

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals

25/04/2017 11:24

LA CHAMBRE D'APPEL du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Mécanisme »)¹,

ATTENDU que, le 28 novembre 2007, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Hassan Ngeze pour avoir aidé et encouragé le génocide et l'extermination, constitutive de crime contre l'humanité, dans la préfecture de Gisenyi et pour avoir incité directement et publiquement la commission du génocide sur la base de publications dans son journal *Kangura* en 1994, et l'a condamné à une peine de 35 ans d'emprisonnement²,

SAISIE d'une requête déposée le 24 février 2017 et du complément à celle-ci déposé le 3 mars 2017, par lesquels Hassan Ngeze sollicite la prise en charge par le Mécanisme des honoraires et frais de séjour et de déplacement de son conseil principal et de son assistant juridique afin que ceux-ci se rendent à la prison de Koulikoro (Mali) et travaillent pendant une semaine à la préparation d'une éventuelle demande en révision de son affaire³,

ATTENDU que l'Accusation n'a pas déposé de réponse,

¹ Ordonnance portant désignation de juges dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel, 15 mars 2017.

² *Ferdinand Nahimana et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007, p. 412.

³ Requête urgente de Hassan Ngeze aux fins de la prise en charge par le Greffier des frais liés à une semaine de travail à Koulikoro (Mali) pour son conseil principal, dans la mesure où cette visite permettra au conseil principal de rencontrer son client pour la première fois et de se familiariser avec le dossier qui sera présenté au juge en vue d'une éventuelle révision en temps voulu [sic], 24 février 2017 (« Requête ») ; Requête urgente supplémentaire de Hassan Ngeze aux fins de l'adjonction par le Greffier du nom de l'assistant juridique Ricardo Izquierdo, en tant que membre de l'équipe de son conseil principal, Mirjana Vukajlović, dans la requête aux fins de la prise en charge des frais liés à une semaine de travail à Koulikoro (Mali) pour le conseil principal [et son assistant juridique], en vue d'une visite professionnelle qui leur permettra de rencontrer leur client pour la première fois et de se familiariser avec le dossier qui sera présenté au juge en vue d'une éventuelle révision de l'affaire en temps voulu [sic], 3 mars 2017 (« Requête supplémentaire ») (ensemble, « Requêtes »). Hassan Ngeze renvoie aussi aux requêtes qu'il a déposées précédemment portant, entre autres, sur des questions liées à ses conditions de détention et notamment à la possibilité de consulter des documents en vue de préparer la révision de son affaire. Requête, p. 564 et 563 (pagination du Greffe). Un juge unique étant actuellement saisi de la demande de réexamen ou de certification relative à ces questions, la Chambre d'appel limite ses conclusions dans cette décision à celles liées à la prise en charge des frais de l'équipe juridique de Hassan Ngeze. Voir Demande de réexamen ou, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur la requête d'Hassan Ngeze, en bénéficiant d'une prorogation de délai et d'un dépassement du nombre de mots autorisé, confidentiel, 15 mars 2017 ; voir aussi Décision sur la Requête d'Hassan Ngeze, confidentiel, 8 mars 2017.

VU la notification du Greffier déposée à titre confidentiel le 1^{er} février 2017 (*Registrar's Notice of Recognition of Counsel*) indiquant que Mirjana Vukajlović avait été reconnue par le Greffe comme conseil représentant Hassan Ngeze à titre gracieux depuis le 19 octobre 2015 en vue d'une éventuelle révision de son affaire⁴,

ATTENDU que Hassan Ngeze fait valoir qu'il dispose de faits nouveaux étayés par des éléments de preuve documentaire présentant un intérêt en vue d'une éventuelle demande en révision et que, pour la première fois depuis sa condamnation, il a la possibilité d'être conseillé par une équipe juridique sur l'opportunité de préparer une demande en révision du jugement et de l'arrêt rendus à son encontre⁵,

ATTENDU qu'avant qu'une révision ne soit autorisée, le requérant ne peut se voir accorder l'assistance d'un conseil rémunéré par le Mécanisme que si la Chambre d'appel le juge nécessaire pour garantir l'équité de la procédure, ce qui est, dans une large mesure, apprécié à la lumière des moyens présentés par le requérant pour justifier la révision⁶,

ATTENDU qu'il incombe au requérant de fournir, dans le contexte d'une demande d'aide juridictionnelle, des informations sur les moyens qui pourraient justifier la révision de son affaire⁷,

ATTENDU que Hassan Ngeze se contente de mentionner, en termes généraux, l'existence de faits nouveaux découverts après le prononcé de l'arrêt rendu à son encontre sans fournir la moindre explication quant à la nature de ces faits et à leur éventuelle incidence sur tel ou tel aspect de sa condamnation⁸,

⁴ *Registrar's Notice of Recognition of Counsel*, confidentiel avec annexe confidentielle, 1^{er} février 2017, par. 1.

⁵ Requête, p. 564 (pagination du Greffe) ; Requête supplémentaire, p. 566 (pagination du Greffe).

⁶ *Le Procureur c. Vujadin Popović*, affaire n° MICT-15-85-R-1, Décision relative à une demande de commission d'office d'un conseil, 23 septembre 2016, p. 2 ; *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n° MICT-12-16-R, Décision relative à la requête d'Eliézer Niyitegeka aux fins de prorogation du mandat de son conseil commis d'office, 27 mai 2016, par. 7 ; *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n° MICT-12-16R, Ordonnance levant le caractère *ex parte* de la demande d'Eliézer Niyitegeka aux fins de prorogation du mandat de son conseil commis d'office, 23 février 2016 (« Ordonnance Niyitegeka du 23 février 2016 »), p. 1.

⁷ Ordonnance Niyitegeka du 23 février 2016, p. 2 ; *Jean de Dieu Kamuhanda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-54A-R, *Decision on Motion for Legal Assistance*, 21 juillet 2009, par. 18 à 20 ; *Jean-Bosco Barayagwiza c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52A-R, Décision relative à la requête de Jean-Bosco Barayagwiza déposée le 6 mars 2008, 11 avril 2008, p. 4.

⁸ Requête, p. 564 (pagination du Greffe) ; Requête supplémentaire, p. 566 (pagination du Greffe).

ATTENDU que, dans ces circonstances, Hassan Ngeze n'a pas établi qu'il pouvait bénéficier de l'assistance d'un conseil rémunéré par le Mécanisme,

REJETTE la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 13 avril 2017
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de
la Chambre d'appel

 /signé/
Theodor Meron

[Sceau du Mécanisme]





**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF TRANSLATIONS
WITH THE ARUSHA BRANCH OF
THE MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS**

To	MICT Registry		
From	<input checked="" type="checkbox"/> ICTY CLSS	<input type="checkbox"/> ICTR LSS	
Original Submitting Party	<input checked="" type="checkbox"/> Chambers	<input type="checkbox"/> Defence	<input type="checkbox"/> Prosecution <input type="checkbox"/> Other
Case Name	NGEZE	Case Number	MICT-13-37 No. of Pages 4
Original Document No.	MICT-13-0055	Translation Reference No. REG50055	
Date of Original	13/04/2017	Original Language	<input checked="" type="checkbox"/> English <input type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Date Transmitted	25/04/2017	Language of Translation	<input type="checkbox"/> English <input checked="" type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> Other
Title of original document	Decision on Hassan Ngeze's request for legal aid in relation to a potential request for review		
Title of translation	Décision relative à la demande d'aide juridictionnelle, présentée par Hassan Ngeze, en vue d'une éventuelle demande en révision		
Classification Level	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified <input type="checkbox"/> Confidential <input type="checkbox"/> Strictly Confidential	<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) Applicant excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion (specify) :	
Document type/ Type de document:	<input type="checkbox"/> Indictment <input type="checkbox"/> Warrant <input type="checkbox"/> Motion <input checked="" type="checkbox"/> Decision	<input type="checkbox"/> Order <input type="checkbox"/> Affidavit <input type="checkbox"/> Correspondence <input type="checkbox"/> Judgement	<input type="checkbox"/> Appeal Book <input type="checkbox"/> Submission from non-parties <input type="checkbox"/> Submission from parties <input type="checkbox"/> Book of Authorities <input type="checkbox"/> Notice of Appeal

Send completed transmission sheet to: JudicialFilingsArusha@un.org